Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260311-2026-39-CC
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-39

Attribution du marché relatif au lot n°3 Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage (25FOUR03)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Vu la consultation en appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique pour la passation du marché suivant : **Fourniture de camions avec équipements pour la collecte des déchets managers,** composé du :

Lot n°1 : Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes, d'une benne compactrice de 20m^3 et d'une grue avec système de préhension Kinshofer
Lot n°2 : Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes avec benne fixe et grue de production avec système grappin
Lot n°3 : Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage

Vu la consultation des entreprises opérée via la publication au BOAMP et au JOUE du 31 décembre 2025,

Vu la CAO du 26 février 2026 validant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché relatif au lot n°3 Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage à **AYMOND BRUNEL VEHICULES ENVIRONNEMENT**, Impasse du Lavoir, 34500 Béziers

Article 2 : de signer le marché relatif au lot n°3 Fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage à **AYMOND BRUNEL VEHICULES ENVIRONNEMENT**, pour un montant de 164 900 € HT, soit, 197 880 € TTC.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, 11 MARS 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr